

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 106

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

À la troisième phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« de formation ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous affirmons que la formation ne doit pas relever de la compétence des directeurs et directrices d'école. En effet, la formation initiale et continue des professeurs des écoles est confiée à des personnels bien spécifiques : les enseignants au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé), les conseillers pédagogiques de circonscription (CPC), les maîtres-formateurs, les inspecteurs de l'Éducation Nationale (IEN)... Ils ont été formés pour cela.

Ce n'est donc pas le rôle des directrices et des directeurs d'école qui doivent par ailleurs faire face à une surcharge de travail.